



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES **AVOCATS**

GUIDE PRATIQUE
**ACTIVITÉ
COMMERCIALE
DÉROGATOIRE**

1^e ÉDITION

**DÉCEMBRE
2020**

AVANT-PROPOS



Dans un marché du droit qui s'est profondément renouvelé ces dernières années, avec notamment l'apparition de nouveaux acteurs, les avocats doivent pouvoir être en mesure de développer de nouvelles offres et de conquérir de nouveaux marchés.

Les activités commerciales dérogatoires répondent à cet objectif. Il s'agit de la possibilité pour l'avocat de commercialiser, à titre accessoire, des biens ou des services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

Elles permettent aux avocats de proposer à leurs clients un panel de prestations plus large (ex : le coaching, la traduction, la formation...), de nouveaux services tels que le développement d'un logiciel ou d'une plateforme dans le domaine juridique et destiné à tous (ex. proposition de modèles d'actes en ligne, information juridique, accomplissement de formalités en ligne, etc.).

Ces activités connexes peuvent être développées par l'avocat au sein de sa structure d'exercice, ou au sein d'une société commerciale distincte, qui peut être ou non dirigée par un avocat. L'avocat peut dans ce dernier cas s'associer avec des non-avocats et lever des fonds pour financer le développement de cette activité commerciale accessoire et connexe.

Aussi, il est essentiel, pour mener à bien votre projet, de bien structurer votre activité commerciale dérogatoire. L'objet de ce guide est de vous aider à comprendre les différentes possibilités qui vous sont offertes et d'appréhender les enjeux qui entourent la structuration de votre activité commerciale dérogatoire.

Audrey Chemouli,
présidente de la Commission Statut professionnel de l'avocat

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION	5
1^{RE} PARTIE :	
L'ACTIVITÉ COMMERCIALE DÉROGATOIRE	6
A. LES CONDITIONS DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE DÉROGATOIRE	7
1. Le caractère accessoire	7
2. La connexité	7
3. La notion de client	9
B. LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUPRÈS DE L'ORDRE	9
2^E PARTIE : LA STRUCTURATION	
DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE DÉROGATOIRE	11
A. LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DÉROGATOIRES	
INTÉGRÉES AU CABINET	11
1. Les différents types de structuration	11
2. Les règles applicables	14
B. LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DÉROGATOIRES	
DÉVELOPPÉES PAR UNE FILIALE	16
1. Les différents types de structuration	16
2. Les règles applicables	17
ANNEXE N° 1 :	
ACTIVITÉS COMMERCIALES DÉCLARÉES	
AU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DE PARIS	20

INTRODUCTION

Désormais, les avocats peuvent **étendre leur activité** en exerçant une activité commerciale, dite « dérogatoire », dès lors qu'elle est en lien avec leur activité professionnelle (art. 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n° 16-882 du 29 juin 2016). Ainsi, un avocat peut développer une plateforme en lien avec son activité professionnelle, la mise à disposition de locaux professionnels, le développement de logiciels, de main d'œuvre, etc.

L'activité commerciale dérogatoire est soumise aux principes et aux règles de la profession d'avocat. La difficulté est de déterminer dans quelle mesure.

Tout dépend de la façon dont est structurée l'activité commerciale dérogatoire de l'avocat :

- soit comme une activité autonome et distincte de son activité professionnelle auquel cas elle est soumise aux règles du droit commercial, l'avocat demeurant tenu à son serment,
- soit comme une activité intégrée à son cabinet, auquel cas l'avocat reste soumis aux règles régissant la profession d'avocat.

Aussi, la structuration de l'activité commerciale dérogatoire est la question essentielle à laquelle tout avocat qui souhaite développer ce type d'activité doit répondre (2^e partie).

Au préalable, il convient de rappeler les conditions qui entourent l'exercice d'une activité commerciale dérogatoire (1^e partie).

1^{RE} PARTIE

L'ACTIVITÉ COMMERCIALE DÉROGATOIRE

Article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 :

Petit rappel des textes, l'article 111 qui détermine l'étendue des incompatibilités prévoit que :

« *La profession d'avocat est incompatible :*

a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat.

Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b ou au quatrième alinéa en informe par écrit, le conseil de l'ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession. »

C'est donc bien de l'exception prévue à l'alinéa 4 que le présent guide se propose de présenter.

A. LES CONDITIONS DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE DÉROGATOIRE

Tout avocat, y compris les structures d'exercice (hors AARPI et SCP), **peut exercer une activité commerciale dérogatoire**¹.

Il existe à ce jour trois conditions posées par les textes :

1. Le caractère accessoire

Les activités commerciales dérogatoires doivent être exercées « à titre accessoire ».

→ Elles ne peuvent pas constituer l'activité principale de l'avocat.

Le **critère pour déterminer le caractère principal / accessoire de l'activité est l'exercice effectif** de la profession, lui-même une obligation déontologique de l'avocat.

Le Conseil national des barreaux (CNB) dans sa recommandation adoptée en assemblée générale en date des 5 et 6 octobre 2018 a considéré que l'exercice effectif de la profession est le critère pertinent pour apprécier si l'avocat exerce à titre principal et, par voie de conséquence, conduit ses activités dérogatoires de manière accessoire.

L'avocat qui exerce une (ou plusieurs) activité(s) commerciale(s) dérogatoire(s) doit exercer de manière effective la profession d'avocat en accomplissant des actes professionnels.

Pour apprécier la réalité de l'exercice professionnel effectif de l'avocat qui conduit, concomitamment des activités commerciales dérogatoires, plusieurs critères peuvent être retenus² :

- la gestion effective d'un cabinet,
- l'accueil d'une clientèle en lui offrant les services qu'elle est en droit d'attendre en fonction des usages de la profession,
- l'exercice de l'activité d'avocat dans des conditions conformes aux usages de la profession.

1. « *S'il exerce au sein d'une structure d'exercice, un avocat peut donc développer des activités commerciales soit à titre personnel, soit au sein de la structure dont il est associé.* » [Comm. SPA, avis technique n° 2017-008c du 29 juin 2017].

2. Jurisprudence applicable au bureau secondaire.

2. La connexité

La commercialisation de biens et services doit être **connexe** avec l'exercice professionnel de l'avocat.

L'activité commerciale dérogatoire est une extension de l'activité de l'avocat, laquelle doit être en lien étroit avec l'exercice professionnel de l'avocat.

Dans sa recommandation adoptée en assemblée générale en date des 5 et 6 octobre 2018, le CNB a considéré que « *la connexité doit être envisagée sur le plan juridique et sur le plan économique, qu'elle soit directe ou indirecte* ».

Il est fait référence en ce sens à³ :

« a. *Connexité directe* :

Il s'agit de toute activité pouvant entrer dans une intégration verticale, pour utiliser un terme emprunté en matière de stratégie d'entreprise. L'intégration verticale consiste à répondre à un besoin de son client qui se situe en amont ou en aval du produit ou de la prestation qui lui a été vendu. C'est le cas par exemple du fabricant d'imprimantes, qui va développer la vente de cartouches, de papier, ou encore la maintenance des appareils vendus.

Il est tout à fait possible de transposer cette stratégie à celui d'un avocat. Par exemple, un client qui demande une consultation pour la création de son entreprise pourra également avoir besoin de conseils en matière de financement, de stratégie marketing, de coaching, d'étude de marché... Tous les domaines de l'entrepreneuriat, nécessaires au développement d'une entreprise, peuvent être considérés comme des activités connexes à l'activité d'avocat. Les services ou produits commercialisés viennent satisfaire un besoin qui peut apparaître avant la création de l'entreprise (ex. : l'étude de marche) ou après (ex. : conseil en stratégie en développement). »

Dès lors le critère est : l'activité en question répond-elle aux besoins du client sur l'ensemble de son projet ? Si la réponse est positive, l'activité est connexe.

« b. *Connexité indirecte* :

Au-delà du critère basé sur le principe d'intégration verticale, l'avocat pourrait tout à fait fournir une prestation ou un bien qui découlerait de son domaine de spécialisation.

La prestation ou le bien n'a plus à être rattaché à un client qui fait appel à lui pour un service juridique. Il n'y a plus besoin de s'inscrire dans un projet global pour un client en particulier. L'avocat serait sollicité pour une compétence, un savoir-faire, qui lui est propre. On peut penser par exemple à un avocat spécialisé en propriété intellectuelle qui pourrait produire des musiciens. Ainsi l'activité de production d'artiste serait-elle connexe à celle d'avocat en conseil en propriété intellectuelle.

3. Travaux d'Arnaud Chapert, Clarisse de Baillencourt, Henri Huet et Louis Martin, étudiants de l'ERAGE, dans leur rapport « *L'activité commerciale accessoire de l'avocat* », sous la direction de Clarisse Berrebi et Delphine Gallin.

Le bien ou le service dérive-t-il d'une compétence particulière à l'avocat ? Une fois encore, si la réponse est positive on pourra considérer l'activité comme connexe. [...]»

Ainsi, l'activité commerciale dérogatoire doit être complémentaire à l'activité de l'avocat sans s'y substituer.



La notice du décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 précise que « *L'article 4 modifie le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat afin de rendre compatibles certaines restrictions avec les nouvelles dispositions de l'article 63 de loi du 6 août 2015. Il lève notamment partiellement l'interdiction pour les avocats ou sociétés d'avocats d'exercer des activités commerciales pour autoriser des activités présentant un lien de connexité avec celle de leur profession. Sont ainsi autorisées l'édition juridique, la formation professionnelle ou encore la mise à disposition de moyens matériels ou de locaux au bénéfice d'autres avocats ou sociétés d'avocats.* »

3. La notion de client

Le CNB, dans sa recommandation adoptée en assemblée générale en date des 5 et 6 octobre 2018, a considéré que : « *le terme « des clients » employé par le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 désigne les clients de l'avocat au regard de l'ensemble de ses activités* ».

En substance, le client à qui s'adresse l'activité commerciale dérogatoire s'entend donc de manière large comme tout client, y compris les prospects.

B. LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUPRÈS DE L'ORDRE

L'avocat ou la société d'avocat qui exerce une activité commerciale dérogatoire doit :

- informer par écrit le Conseil de l'Ordre du barreau dont il ou elle relève,
- dans un délai de 30 jours suivant le début de l'activité concernée.

La formalité à accomplir prend la forme d'une déclaration, par l'avocat, à l'Ordre, du début de l'activité commerciale dérogatoire.

Le Conseil de l'Ordre procède à un contrôle a posteriori. Dans l'exercice de ce contrôle, il peut demander à l'avocat ou à la société d'avocat tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession.

→ Comm. SPA, avis technique n° 2019-001 du 5 février 2019 : l'exercice d'une activité commerciale dérogatoire par l'avocat ne fait pas l'objet d'une autorisation préalable mais d'une déclaration au Conseil de l'Ordre dans le délai 30 jours suivants le début de l'activité concernée [art. 111, al. 5 du décret n° 1991-1197 du 27 nov. 1991].



ATTENTION !

Lorsque l'activité commerciale dérogatoire est conduite par l'avocat au sein de son cabinet, il est nécessaire de procéder à une modification de ses statuts. Aussi, deux formalités doivent être accomplies auprès de l'Ordre :

- la déclaration de l'activité commerciale dérogatoire (art. 111, al. 5 du décret du 27 nov. 1991) ;
 - l'autorisation du Conseil de l'Ordre s'agissant de modifications de statuts de société d'avocats (SEL : art. 8 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 ; SDC : art. 2 du décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 qui renvoie à l'art. 8 du décret du 25 mars 1993 ; SCP : art. 9 du décret n° 92-680 du 20 juill. 1992).
-

Bonne pratique : dans la rédaction de votre objet social, il est conseillé de faire référence à l'article 111 du décret du 27 novembre 1991.

2^E PARTIE

LA STRUCTURATION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE DÉROGATOIRE

L'activité commerciale dérogatoire est une extension de l'activité professionnelle de l'avocat.

Si cette activité est accessoire et connexe, l'avocat peut l'exercer.

Se pose alors la question de la structuration de cette activité, comme une activité intégrée au cabinet ou comme une activité autonome et distincte c'est-à-dire exercée par le biais de filiales.

Ce choix sera fait en fonction du projet de l'avocat.

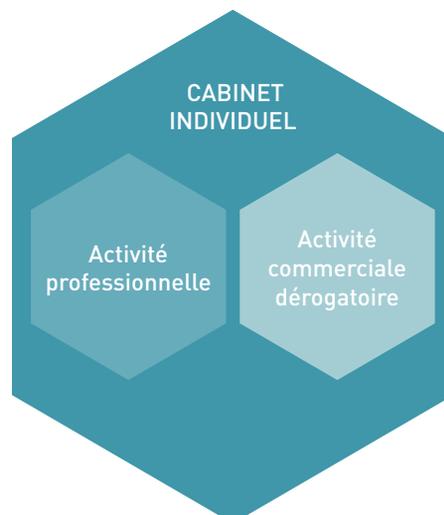
A. LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DÉROGATOIRES INTÉGRÉES AU CABINET

1. Les différents types de structuration

1.1. Intégration au cabinet d'un avocat exerçant à titre individuel

Un avocat exerçant à titre individuel peut développer des activités commerciales dérogatoires.

L'activité commerciale dérogatoire est intégrée à l'exercice professionnel de l'avocat (pas de locaux distincts, pas de comptabilité distincte, pas de services informatiques distincts, etc.)



Les formalités à accomplir :

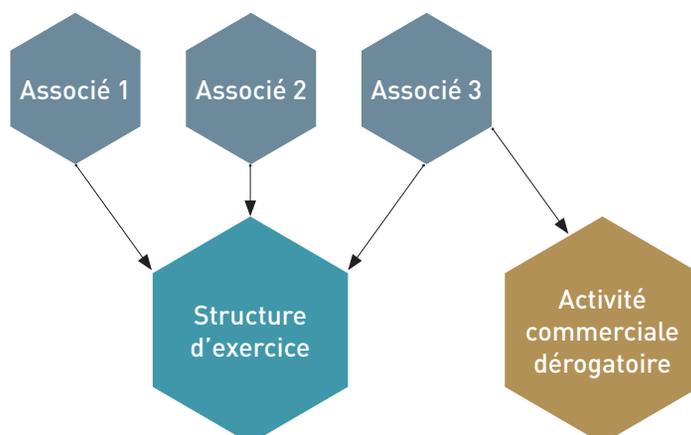
- a. 1^{re} hypothèse : l'avocat débute son activité professionnelle et son activité commerciale dérogatoire
- Formalités à accomplir auprès de l'Ordre :
 - inscription au tableau du barreau (autorisation) ;
 - déclaration de l'activité commerciale dérogatoire (art. 111, al. 5 du décret du 27 nov. 1991).
 - Formalités administratives :
 - l'avocat doit déclarer l'ensemble des activités exercées auprès de l'URSSAF dans le mois suivant le début de son activité professionnelle au moyen du formulaire P0 PL (Cerfa no 11768*04) ;
 - il est important de mentionner que l'activité la plus importante est celle d'avocat.
- b. 2^e hypothèse : l'avocat adjoint une activité commerciale nouvelle à son activité professionnelle existante
- Formalités à accomplir auprès de l'Ordre : déclaration de l'activité commerciale dérogatoire (art. 111, al. 5 du décret du 27 nov. 1991) ;
 - Formalités administratives : l'avocat doit déclarer au CFE sa nouvelle activité dans les 30 jours du début d'activité au moyen du formulaire P2 PL (Cerfa no 11931*03).

Liens utiles :

- [lien vers le formulaire P0 PL](#)
- [lien vers le formulaire P2 PL](#)

1.2. Intégration par la structure d'exercice**Deux hypothèses sont à distinguer :**

- a. 1^{re} hypothèse : un associé développe de façon indépendante une activité commerciale dérogatoire

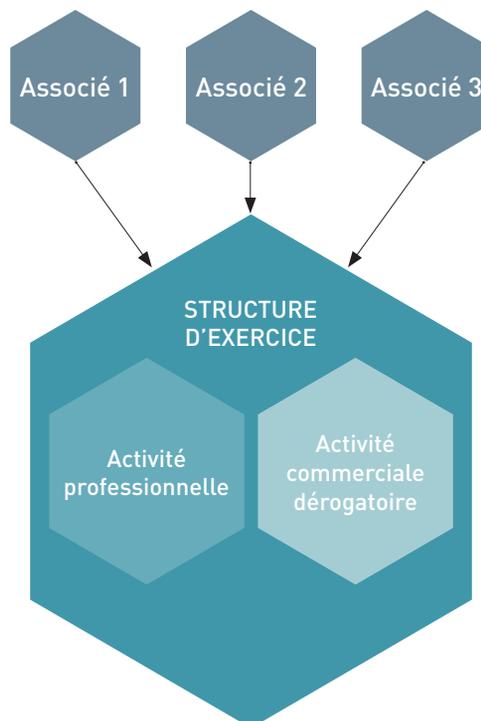


Dans cette hypothèse, l'avocat associé peut développer des activités commerciales dérogatoires seul, sous réserve :

- des dispositions statutaires,
- des conventions entre associés,
- des déclarations visées au 1.1 au CFE et à l'URSSAF (cf. formalités à accomplir supra),
- des formalités à accomplir auprès de l'Ordre :
 - en l'absence de modification statutaire : déclaration de l'activité commerciale dérogatoire (art. 111, al. 5 du décret du 27 nov. 1991) ;
 - si modification statutaire : il convient en outre de faire autoriser la modification des statuts par l'Ordre.

b. 2^e hypothèse : le cabinet d'avocat constitué sous la forme d'une société d'exercice, développe, en son sein, une activité commerciale dérogatoire

Dans cette hypothèse les statuts doivent mentionner l'activité commerciale dérogatoire dans l'objet social de la société.



Les formalités à accomplir :

- Formalité auprès de l'Ordre :
 - cette modification statutaire doit être autorisée par l'Ordre puisqu'il s'agit d'une modification de statuts d'une société d'avocats ;
 - déclaration de l'activité commerciale dérogatoire (art. 111, al. 5 du décret du 27 nov. 1991).
- Formalités administratives : l'activité commerciale dérogatoire doit être mentionnée dans l'activité sociale de la société, l'activité réellement exercée, déclarée à l'administration :
 - en cas d'immatriculation de la société (formulaire M0),
 - en cas de modification de la société (formulaire M2).

Liens utiles :

- [lien vers le formulaire M0](#),
- [lien vers le formulaire M2](#).

2. Les règles applicables

Différentes problématiques peuvent être rencontrées.

2.1. Compétence juridictionnelle

L'activité commerciale dérogatoire paraît rattachée à l'exercice professionnel de l'avocat par un double lien d'accessoire et de connexité.

La connexité semble établir un lien étroit entre l'activité commerciale dérogatoire et l'exercice professionnel, de sorte que l'on pourrait considérer que l'activité commerciale fait partie de l'exercice professionnel.

Dès lors, elle devrait être soumise aux mêmes règles réservant la compétence au bâtonnier en cas de litiges :

- entre avocats (art. 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit que « *Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier [...]»*) ;
- en cas de différends sur les honoraires (art. 174 et s. du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991). Il serait possible de considérer que les honoraires rémunèrent une prestation de services, que cette dernière provienne de l'activité juridique proprement dite de l'avocat ou de son activité commerciale.

2.2. Assurance

L'activité commerciale dérogatoire de l'avocat apparaît comme une activité générant un risque spécifique qui semble distinct du risque professionnel que génère l'exercice de la profession d'avocat (fonction d'assistance, de conseil et de rédaction d'actes).

Les polices d'assurance RCP ne couvrant que le risque professionnel principal et non le risque accessoire, il convient, pour éviter tout risque, de souscrire une police d'assurance spécifique pour l'activité commerciale dérogatoire.

En tout état de cause, il est fortement conseillé de consulter la police d'assurance souscrite par votre barreau.

2.3. Règles professionnelles

L'activité commerciale dérogatoire étant conduite par l'avocat dans le cadre de son cabinet, il reste soumis aux règles régissant la profession d'avocat. Pour exemple, le démarchage reste interdit, l'association avec d'autres professionnels dont l'activité n'est pas juridique ou judiciaire (voir en ce sens les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990) est impossible, l'apport d'affaires n'est pas autorisé, etc.

2.4. Régime fiscal applicable

Dans le cas où l'activité commerciale dérogatoire est intégrée au cabinet, le régime fiscal et social dépendra de la structuration de l'activité de l'avocat.

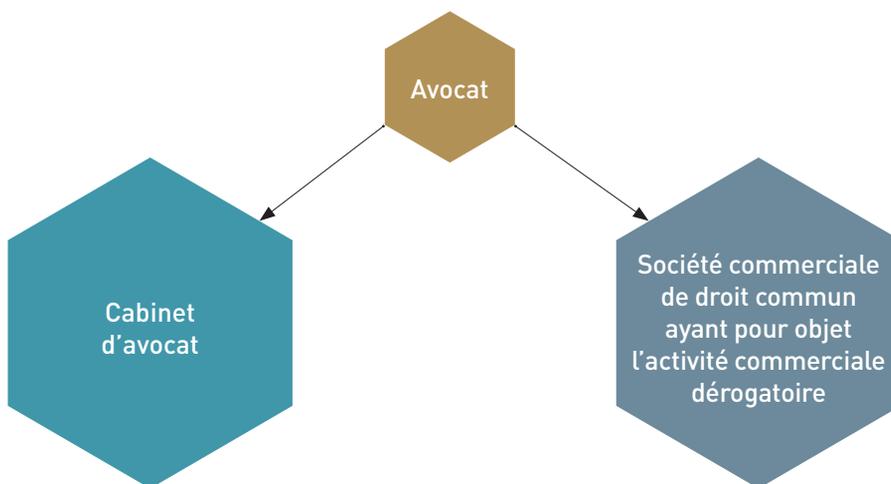
L'activité commerciale dérogatoire conduite par l'avocat dans le cadre de son cabinet est traitée fiscalement comme des bénéfices non commerciaux si elle répond aux dispositions de l'[article 155, I, 2 du Code général des impôts](#).

B. LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DÉROGATOIRES DÉVELOPPÉES PAR UNE FILIALE

1. Les différents types de structuration

1.1. L'avocat conduit l'activité commerciale dérogatoire seul indépendamment de son cabinet

Dans cette hypothèse, l'avocat indépendamment de son cabinet, va détenir et diriger une société commerciale ayant pour activité la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat peu importe sa date d'inscription au barreau. Sous réserve bien entendu des dispositions statutaires de sa structure (cabinet) et des conventions avec ses associés.



2.2. L'avocat conduit son activité commerciale dérogatoire via une filiale de son cabinet d'avocat

Dans cette hypothèse, la structure d'exercice de l'avocat va détenir une participation dans une société commerciale ayant pour activité la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat.



2. Les règles applicables

Différentes problématiques peuvent être rencontrées.

2.1. Compétence juridictionnelle

L'activité commerciale dérogatoire étant filialisée, elle est autonome et distincte de celle développée par le cabinet d'avocat. Dès lors, les règles commerciales devraient trouver application.

Ainsi, la juridiction commerciale serait compétente si le client est un commerçant.

Si le client poursuit une activité civile, il s'agirait d'un acte mixte : l'acte est de nature commerciale pour l'avocat qui exerce une activité commerciale dérogatoire via une filiale, et de nature civile pour l'autre partie développant une activité civile.

2.2. Assurance

L'activité commerciale dérogatoire étant filialisée, elle est autonome et distincte de celle développée par le cabinet d'avocat.

Dès lors, le risque de cette activité étant spécifique, il serait nécessaire de souscrire une police d'assurance spécifique.

Il est à noter que la Commission Statut professionnel de l'avocat a décidé dans l'un de ses avis technique que « [...] *le fait que la responsabilité civile de l'avocat pour ses activités commerciales compatibles ne soit pas couverte par l'assurance de responsabilité civile professionnelle prévue de manière obligatoire par l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne constitue pas, en principe, un empêchement à la création et au développement d'une telle activité* » (Comm. SPA, avis technique n° 2017-008a du 29 juin 2017).

2.3. Règles professionnelles

Dans le cas où l'activité commerciale dérogatoire est filialisée (soit par un avocat directement, soit à la suite d'une prise de participation par une structure d'exercice) **l'avocat ou le cabinet, peut parfaitement s'associer avec des non-avocats** et plus généralement avec toute profession sans se limiter aux professions juridiques ou judiciaires. Rappelons également qu'il peut être mandataire social.

Cette solution se justifie par la dérogation apportée par l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 aux incompatibilités liées aux fonctions :

- de gérant dans une société à responsabilité limitée,
- de président du conseil d'administration ou de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme,
- de gérant d'une société civile,
- et enfin de président d'une SAS suivant l'avis de la commission Règles et usages n° 2006-077 du 22 décembre 2006 (cf. le site de [l'Encyclopédie du CNB](#)).



Toutefois, il est rappelé que la règle édictée par l'article 112 du décret, qui conditionne l'élection d'un avocat aux fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société, à un exercice professionnel de plus de sept années, ne s'applique par hypothèse qu'à ces postes exclusivement. En pratique, elle ne trouvera à s'appliquer que pour les filiales commerciales constituées sous la forme de société anonyme ou de société par actions simplifiée avec conseil de surveillance.

Comm. SPA, avis technique n° 2019-001 du 5 février 2019 :

En vertu de l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le fait que l'avocat président soit associé avec des personnes qui ne sont pas avocat, et que sa participation dans la SAS soit minoritaire (30 % du capital) ne fait pas obstacle à l'application du régime de l'activité commerciale dérogatoire.

Si l'activité commerciale dérogatoire est filialisée, cette filiale doit avoir une comptabilité séparée, une facturation propre, un système informatique (y compris téléphone) distinct et dans des locaux conformes aux dispositions applicables cette matière.

L'activité commerciale dérogatoire est soumise aux règles et usages du commerce et de son domaine d'activité :

- s'agissant du démarchage : il est autorisé pour l'activité commerciale dérogatoire,
- s'agissant de la rémunération de l'apport d'affaires : il est également autorisé.

Toutefois, l'avocat reste néanmoins soumis à son serment.

2.4. Régime fiscal

Dans le cas où l'activité commerciale dérogatoire est filialisée, le régime fiscal est celui des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

ANNEXE N° 1

ACTIVITÉS COMMERCIALES DÉCLARÉES AU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DE PARIS

A. SOCIÉTÉS CRÉÉES POUR DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

1. CO 25/10/2t016

Activité : La communication ; les relations publiques ; la prospection ; le démarchage et la publicité ; le développement ; l'édition ; la formation ; la documentation et la recherche documentaire ; la bibliothèque ; l'organisation de conférences, stages, congrès, séminaires et réunions ; la relation presse et la réputation ; la création, la gestion, l'animation, et le référencement de sites internet, blogs et réseaux sociaux ; le coaching et le bien être

Siège social différent du cabinet d'avocat

2. CO 25/10/2016

Activité : mise à disposition de locaux professionnels pour les avocats

Siège social identique au cabinet d'avocat

3. CO 20/12/2016

Activité : formalités (juridiques, fiscales, administratives)

Siège social différent du cabinet d'avocat

4. CO 04/07/2017

Activité : coaching, la formation et le conseil en développement

Siège social identique à de celui du cabinet d'avocat

5. Commission du 11 juillet 2017 (pas présenté au CO)

Activité : La recherche, développement, fourniture de sites web, logiciels, plateformes informatiques ou internet, notamment pour la réception et le traitement d'alertes éthiques,

La formation continue et en ligne sur les questions éthiques et la prévention des risques,

L'assistance dans la mise en place de systèmes de conformité,

Toute activité de consultant

Siège social identique au cabinet d'avocat

6. Commission 11 juillet 2017 : (pas présenté au CO)

Activité : notamment développement d'applications et sites internet destinée dans le domaine juridique

Siège social identique au cabinet d'avocat

7. CO 10/10/2017

Activité : « commercialisation d'applications et de logiciels pour les nouvelles technologies d'information et de communication, et notamment de géolocalisation et de mise en relation entre avocats et justiciables »

Siège social identique au cabinet d'avocat

8. CO 10/10/2017

Activité : sous location pour les avocats

Siège social identique au cabinet d'avocat

9. CO 10/10/2017

Activité : fourniture de modèles en ligne, sur plateforme dématérialisée, dans différents domaines du droit

Siège social identique au cabinet d'avocat

10. CO 7/11/2017

Activité : notamment archivage, exploitation de lieu de stockage, location d'espace libre, gestion des bibliothèques et des archives, activité de documentation et d'information des bibliothèques.

Siège social identique au cabinet d'avocat

11. CO 14/11/2017

Activités : opérations relatives à toute assistance sauf juridique, à la formation, à la prise de participation dans d'autres entreprises, la communication, le marketing, les relations publiques, et à cet effet la réalisation de toutes prestations de services et/ou négoce y afférent.

Siège social identique au cabinet d'avocat

12. CO 05/12/2017

Activités : (toutes prestations de services destinées à faciliter l'activité professionnelle des avocats ou de leurs clients, mise à dispositions des clients de locaux, de matériel, de meubles et de personnels pour les besoins de leur activité professionnelle, conception, la réalisation, le développement, la production, l'exploitation, la commercialisation et la distribution par tous réseaux de services « en ligne », conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, de base de données dans tous domaines d'activités,.....).

Siège social identique au cabinet d'avocat

13. CO 16/01/2018

Activité : toutes prestations de conseils ainsi que toute forme d'investissements. L'activité de conseil de la société, bien que connexe à la profession d'avocat exercée par l'associé unique, ne comprendra aucun conseil appartenant au domaine juridique.

Siège social identique au cabinet d'avocat

14. CO 20/02/2018

Activité : notamment : « d'inventer, de créer, d'éditer et de distribuer des outils, des systèmes d'ingénierie informatique, des modules, des logiciels, des sites internet, des algorithmes, des solutions ou des applications digitales destinés à des avocats et/ou des clients utilisateurs du droit (professionnels ou particuliers), en vue de faciliter tantôt l'accès au droit, tantôt l'exercice du droit. »

Siège social différent du cabinet d'avocat

15. CO 20/02/2018

Activité : notamment : « L'exploitation, l'édition et la diffusion de publications professionnelles et universitaires, notamment juridiques, imprimées ou diffusées par voie électronique, périodiques ou non, la création, l'acquisition de tous autres fonds documentaires, entreprise ou établissements de même nature, l'organisation de colloques, groupes de travail et conférences, ayant pour finalité de former et sensibiliser les acteurs du monde juridique, économique et politique, notamment aux enjeux de compliance, du droit pénal des affaires, de l'éthique des affaires, de la protection des données personnelles et du devoir de vigilance des entreprise + formation »

Siège social différent du cabinet d'avocat

16. CO 20/02/2018

2 associés non avocats

Activité : « Dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 111 du décret 91-1197 la réalisation de prestations connexes et accessoires à la profession d'avocat parmi lesquelles, l'édition, la traduction, la distribution et la vente y compris en ligne des ouvrages, manuel et tout texte de nature juridique, universitaire, scientifique, linguistique et littéraires rédigés en langue espagnole ou ayant un lien avec la culture espagnole et l'organisation des séminaires et des cycles de formation en espagnol juridique et technique destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession »

Siège social identique au cabinet d'avocat

17. CO 20/02/2018

Activité : « Fournir à des cabinets d'avocats, les prestations intellectuelles nécessaires pour constituer les parties scientifiques et techniques des dossiers juridiques et fiscaux qui leur sont confiés en matière de recherche et de développement et d'innovation, en général et, plus particulièrement, en fiscalité de l'innovation,

Développer et exploiter les logiciels ou applications relevant des sciences et technologies numériques, pour échanger, stocker et traiter des données utiles dans les domaines juridiques et fiscaux,

Accompagner les entreprises et les organisations en apportant méthodes, analyses, expertises, formation et conseil pour faciliter les prises de décisions et optimiser la gestion de leurs opérations de R&D et d'innovation »

Siège social identique au cabinet d'avocat

18. CO 20/02/2018

Activité : « Toutes formalités légales, juridiques, administratives ; toutes aides et prestations de services juridiques tant aux entreprises, qu'aux avocats ou aux particuliers ;

Toute assistance technique et fonctionnelle aux professions juridiques sous toutes ses formes »

Siège social différent du cabinet d'avocat

B. SOCIÉTÉS CRÉÉES POUR EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT ET DÉVELOPPER UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE

19. CO 18/07/2017

Activité : exercice de la profession d'avocat + formation

20. CO 18/07/2017

Activité : exercice de la profession d'avocat + notamment développement d'applications et sites internet

Siège social : identique au cabinet d'avocat

21. CO 12/09/2017

Activités : exercice de la profession d'avocat + la formation, le coaching, l'édition, la réalisation de logiciel, la sous-location

22. 3/10/2017

Activités : exercice de la profession d'avocat + toutes activités accessoires, mêmes commerciales, autorisées par la loi

23. CO 14/11/2017

Activité : exercice de la profession d'avocat + les prestations de formation, la mise à disposition de locaux, les prestations de conseil en matière de transformation digitale, de développement commercial, de management à destination des autres membres de la profession

24. CO 05/12/2017

Activités : exercice de la profession d'avocat + la participation de la société à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport souscription ou achat de titres ou droit sociaux, fusion, acquisition, location, sous-location, prise en location gérance de tous fonds libéral ou de commerce ou d'établissements, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique, dans les limites des activités autorisées aux avocats, toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières compatibles avec l'objet social et contribuant à sa réalisation, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires

25. CO 19/12/2017

Activités : l'exercice de la profession d'avocat + la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat, destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession, et notamment la formation, le coaching, la sous location, la réalisation de démarches et de formalités en matière juridique

26. CO 19/12/2017

Activités : L'exercice de la profession d'avocat + la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat, destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession, et notamment la formation, le coaching, la sous location, la réalisation de démarches et de formalités en matière juridique

27. CO 23/01/2018

Activités : L'exercice des professions d'avocat et de CPI (SPE)

+ Les incompatibilités prévues à l'article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'Avocat ou de Conseil en Propriété Industrielle si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres desdites professions

28. CO 20/03/2018

Activités : Exercice de la profession d'avocat + La commercialisation à titre accessoire de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat, à destination des clients de la société ou d'autres membres de la profession d'avocat

29. CO 24/04/2018

Objet social :

« En France et à l'étranger, la Société a l'objet social (ci-après, «l'Objet Social») suivant :

La réalisation d'applications, la détention d'applications y compris pour son propre compte, l'exploitation d'applications, l'hébergement d'applications, la location de serveurs, la location d'applications informatiques, le développement informatique, la concession de licences d'applications, le conseil organisationnel et la formation relatifs à l'usage d'applications en matière de processus juridiques, réglementaires, normatifs, contractuels, fiscaux, douaniers ou de paiements.

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie y compris sous forme numérique.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social »

30. CO 20/02/2018

Activité : « Exercice de la profession d’avocat + L’exercice d’activités commerciales, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à la profession d’avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou d’autres membres de la profession

31. CO 20/03/2018

Activité : « Exercice de la profession d’avocat + commercialiser, à titre accessoire, des biens ou des services connexes à l’exercice de la profession d’avocat, notamment sous forme de « legaltech », destinés conformément à la réglementation à des clients ou à d’autres membres de la profession sous le nom notamment de « XXXXX » ou tout autre nom choisi par la gérance.

32. CO 15/05/2018

Objet social :

- L’exercice en commun de la profession d’avocat telle que définie par la loi.
- L’exercice en commun, à titre accessoire, des activités commerciales suivantes, qui présentent un lien de connexité avec la profession d’avocat, à savoir : la formation professionnelle, l’édition juridique, la mise à disposition de moyens matériels ou de locaux au bénéfice d’autres avocats ou société d’avocats.



© Conseil national des barreaux
Décembre 2020
Etablissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr

**Ce document est à destination exclusive
des avocats**

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
